



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-CORSE

PREUVE DE DÉPÔT N° 2019-55 DU 26 NOVEMBRE 2019

**DÉCLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION
CLASSÉE RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION**

Article R. 512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse du siège social de l'exploitant :

Syndicat mixte pour la valorisation des déchets
de Corse (SYVADEC)
Zone d'activité artisanale
20 250 CORTE

Adresse (si différente) à laquelle l'installation est exploitée :

Déchetterie de Lucciana
Lieu-dit « Prunicia »
20 290 LUCCIANA

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante, et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'enregistrement existant (article R. 512-46-23-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Oui Non

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R. 512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente modification :

N° rubrique ICPE	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime (D ou DC ¹)
2716	2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	999	m ³	DC
2710	1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	6,8	t	DC
2710	2-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	286	m ³	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (déclaration avec contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L. 512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R. 512-55 du code de l'environnement).

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R. 512-50-II du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales¹ applicables aux rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-dessus sont jointes en annexe de la présente preuve de dépôt.

Déclarant : Monsieur François TATTI

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions applicables aux activités objet de la présente déclaration, et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.
--

Date de la déclaration de la modification :

22/11/2019

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

Oui Non

¹ Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida>.